

Règlement ministériel du 13 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR356 entre Waldbillig et le lieu-dit « Müllerthal » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR356 entre Waldbillig et le lieu-dit « Müllerthal » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et la circulation est réglée par des signaux tricolores lumineux, sur la voie suivante :

- le CR356 (P.K. 17.400 – 17.560) entre Waldbillig et le lieu-dit « Müllerthal ».

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. En cas de panne des signaux colorés lumineux, le signal B,5 entre en vigueur. Les signaux A,4b, A,15 et B,6 sont également mis en place.

Art. 2. L'interdiction d'accès, indiquée par le signal C,2a et arrêtée par le règlement grand-ducal du 18 juin 2020 est levée.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 avril 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH